

LOI N°2016-25 DU 04 NOVEMBRE 2016

portant organisation de la concurrence
en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 octobre 2016.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}: La présente loi a pour objet, d'une part, de préserver, d'organiser et de favoriser la concurrence et, d'autre part, de protéger le consommateur.

Article 2 : La présente loi vise à :

- assurer aux consommateurs des prix compétitifs et une liberté dans le choix des produits ;
- stimuler l'économie nationale et l'économie communautaire ;
- contribuer à l'amélioration de la compétitivité des produits nationaux et des produits communautaires sur les marchés régional et international ;
- assurer à toutes les entreprises une chance égale de participer au développement de l'économie nationale et de l'économie communautaire.

Article 3 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à ceux qui exercent des activités commerciales.

Elles concernent les produits agricoles, industriels, artisanaux et les prestations de services.

TITRE II

DE LA LIBERTE DES PRIX

Article 4 : Les prix des biens, des produits et des services sont librement déterminés sur toute l'étendue du territoire national, par le jeu de la concurrence.

Toutefois, pour les biens, les produits et les services dont l'utilité peut avoir un impact social reconnu ou pour lesquels la concurrence par les prix est limitée en raison soit de la situation de monopole, soit de difficultés durables d'approvisionnement, les prix sont réglementés ou fixés par décret pris en Conseil des ministres, après avis favorable du Conseil National de la Concurrence ci-après désigné le Conseil.

Article 5 : En cas de situation de crise, de survenance de circonstances exceptionnelles, d'une calamité publique ou d'une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé et nonobstant les dispositions de l'article 4, le ministre chargé du commerce peut prendre, par arrêté, des mesures temporaires contre les hausses excessives des prix.

L'arrêté est pris après avis du Conseil National de la Concurrence. Il précise la durée de validité des mesures temporaires qui ne peut excéder six (06) mois. Compte-rendu en est fait au Conseil des ministres.

TITRE III

DES PRATIQUES ANTI-CONCURRENTIELLES

Article 6 : Le Conseil peut engager toute procédure et conduire des enquêtes relatives aux pratiques anti-concurrentielles ayant pour effets de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le territoire national.

Il en informe le ministre chargé du commerce.

Article 7 : Les pratiques anti-concurrentielles sont :

- les ententes anti-concurrentielles ;
- les abus de position dominante ;
- les aides d'Etat telles que définies à l'article 11.

✍